



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°34 du 28 février 2019

Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01-214 du 26 février 2019, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2019-01-215 du 26 février 2019, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 2 et 3 mars 2019

Arrêté n°2019-01-216 du 27 février 2019, modifiant l'arrêté n°2019-01-215 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 2 et 3 mars 2019

Arrêté n°2019-01-213 du 26 février 2019, portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée du 2 mars 2019

Arrêté n°2019-01-212 du 26 février 2019, portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par une société de sécurité privée

Arrêté n°2019-01-217 du 28 février 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 2 et 3 mars 2019

Arrêté n°2019-01-220 du 28 février 2019 Interdiction du « Carnaval des Gueux » prévu le 5 mars 2019

Arrêté n°2019-01-224 du 28 février 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, à l'occasion du « Carnaval des Gueux » sur la commune de Montpellier du 5 au 6 mars 2019



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/214

constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture automne 2018 / printemps 2019 pour la période comprise entre le 21 octobre 2018 et le 06 mai 2019 ;

VU les demandes formulées par les Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, ainsi que le Polygone de Montpellier et du centre commercial et pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino en date du 26 février 2019 ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que des appels ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales ont été prises pour cible ;

CONSIDERANT que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDERANT que les dispositifs mis en place dans les centres-villes de Montpellier et de Béziers ont permis lors du week-end précédent d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux desdites communes ;

CONSIDERANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrine, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDERANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 16 février 2019, la place de la Comédie, à Montpellier a été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 16 février 2019, place de la Comédie, des engins pyrotechniques, des pavés et des projectiles divers ont été utilisés par les manifestants ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour la journée du samedi 2 mars 2019 et du dimanche 3 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, du magasin Apple et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 2 mars 2019 et dimanche 3 mars 2019 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient :

pour la journée du samedi 2 mars 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Apple (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
- pour les galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
- pour le centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;

pour la journée du dimanche 3 mars 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :

- pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
- pour le polygone de Béziers de 8 heures 30 à 2 heures ;

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : M. Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier le 26 février 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/215

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 2 et 3 mars 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/01/214 en date du 26 février 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier et de Béziers, les galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial Auchan de Béziers, et le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) Apple (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 26 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité :

- à l'occasion des journées du samedi 2 mars 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 3 mars 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jesse n° CAR-034-2019-04-01-20140014708

ANDRE Vincent n°CAR-034-2022-08-16-20170289826

TUDELA William n°CAR-034-2022-01-11-20170298601

CURABET Gregory n°CAR-034-2019-10-08-20140073925

DEGOUTHOU Yanis n°CAR-034-2019-10-05-20140021835

PINEAU Florian n° CAR-034-2022-06-13-20170598008

HASSEN Ahmed n° CAR-034-2023-09-25-20180341891

SOLER Aurélien n° CAR-066-2023-04-18-20180630777

TROUILLET Laurent n° CAR-034-2021-05-18-20160523022

FERRER Alexandre n° CAR-034-2020-06-22-20150479359

JUILLARD Arnaud n° CAR-034-2023-10-24-20180329282

VILCOT Ludovic n° CAR-030-2019-12-30-20140107222
MESTRIAUX David n° CAR-034-2019-09-04-20140382700
SEMBLAT Christian n° CAR-030-2020-09-17-20150165589
RUIZ Justin n° CAR-034-2022-01-30-20170248611
MOLARD Laurent n° CAR-030-2020-02-27-20150171467
CLEMENTE Diego n° CAR-030-2023-01-22-20180144982
AINOZA Louis Philippe n° CAR-034-2019-07-01-20140015019
HEFDAZZAH Nouridine n° PRO-000-2022-06-21-20170269833
LIBERCIER Eric n° CAR-034-2022-07-20-20170278600
DELCOURT Thomas n° CAR-034-2023-01-05-20170297360
ABSYTE Brice n° CAR-034-2023-09-19-20180329499
DUBOIS Remi n° CAR-034-2020-05-29-20150463575
FULRAD Amedien n° CAR-034-2021-07-05-20160537732
GERVAIS Julien n° CAR-034-2023-10-04-20180014883
JACQUES Julien n° CAR-030-2021-08-10-20160522970
LECART Chrystel n° CAR-034-2019-11-02-20140071962
MARAND Bruno n° CAR-034-2019-04-03-20140022919
MARCO Stephane n° CAR-034-2021-11-15-20160248588
MASSIN Guillaume n° CAR-039-2022-03-15-20170563666
MATHIEU Maxime n° CAR-034-2020-02-25-20150312916
PUJOL Victor n° CAR-034-2022-11-13-20170497426
ROSSIGNEUX Gregory n° CAR-034-2023-11-27-20180035364
SPITALIERI Loic n° CAR-034-2020-01-07-20140121682
TEISSIER Pierrick n° CAR-034-2019-09-23-20140100862

- à l'occasion des journées du samedi 2 mars 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès à la boutique APPLE (Odysseum) :

BENFERHAT Lahcène n° CAR-034-2021-11-03-20160245093
SIOUANE Mohamed n° CAR-034-2023-10-02-20180302653

- à l'occasion de la journée du samedi 2 mars 2019 de 8 heures 30 à 22 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) :

FAHCHOUCH Farid n° CAR-0342115-12-14-2016-0494509

- à l'occasion des journées du samedi 2 mars 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 3 mars 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BALESTER Jacques, n° CAR-034-2019-09-17-20140088431
BEK Clément, n° CAR-034-2022-01-19-20170571105
CHARENT Joël, n° CAR-034-2019-09-18-20140081040
BLAT Vincent, n° CAR-034-2019-11-24-20140409163

BOUROUF Marvin, n° CAR-034-2023-09-11-20180628279
DOS SANTOS Pierre, n° CAR-075-2020-05-27-20150475571
FERNANDEZ François, n° CAR-083-2021-11-04-20160197893
RECEVEUR Frédéric, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846
LIOUR Jordan, n° CAR-034-2020-07-09-20150478465
PETRAULT Jean-Yves, n° CAR-030-2022-03-02-20170581109
TABTEN Chérif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

- à l'occasion de la journée du samedi 2 mars 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et pour l'accès aux boutiques du polygone de Montpellier :

ADRIAN Emilien n° CAR-030-2020-08-12-20150494271
CRINIÈRE Johnny Gabriel Philippe n° CAR-034-2021-12-15-20160426194
DAHO Bouabdellah n° CAR-034-2022-06-01-20170586693
MEDJAHHER Abdelkader n° CAR-034-2022-01-31-20170545419
OUANES Nassera n° CAR-034-2022-01-24-20170561165
RUBIO Véronique n° CAR-034-2023-06-01-20180640423

THOMAS Hector n° CAR-069-2022-08-23-20170616769

- à l'occasion de la journée du samedi 2 mars 2019 de 09 heures 30 à 19 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158
LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353
AMAR Ouchiha, n° CAR SO1 2017-03-30-F00037184

- à l'occasion de la journée du samedi 2 mars 2019 de 08 heures 30 à 21 heures 30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial AUCHAN de Béziers :

MARTOR Michaël, n° CAR-034-2019-05-27-20140072087
DURANTI Franck, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161
BLIND Laurent, n° CAR-034-2019-05-27-20140086479
BEN KHALED, Mohamed n° CAR-034-2019-05-27-20140072183
BONET Jean-Michel n° CAR-034- 2019-05-29-20140072176
GALIANA Christian n° CAR - 034- 2019-05-27-20140072135
VIAL Eric, n° CAR-034-2019-05-27-20140072017
BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174
MOUHRA Mohamed, n° CAR-034-2019-07-20-20140070268
ESPENEL Morgan n° CAR- 034 -2020-12-23-20150072148
SLIMANE Sofiane n° CAR -034-2019-04-17-20140298648

MARTINEZ Nicolas n° CAR-034-2019-03-20-20140047427
GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206
VALENTI Mickaël, n° CAR-034-2021-07-20-20160278613
TETON Thierry, n° CAR-034-2019-02-13-20140036122
DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720
GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407
BAYLE William, n° CAR-034-2023-04-03-20180293497
CARRACO Julien, n° CAR-034-2022-05-31-20170588580
CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

- à l'occasion des journées du samedi 2 mars 2019 de 10 heures à 20 heures et du dimanche 3 mars 2019 de 8 heures 30 à 2 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steeve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148
MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828
FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083
STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768
LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074
BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111
FOTSING Fongang Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769
MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173
ANDOQUE Arnaud, n° CAR-034-2021-11-17-20160553659
De BATTISTA Fabrice, n° CAR-034-2020-02-13-20150152676
FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743
GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094
GREGOIRE Sebastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079
HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312
HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655
KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946
LIROLA Julien, n° CAR-034-2021-03-17-20160533545
LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093
MAHOUE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030
MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550
NACU Serguei, n° CAR-034-2021-04-18-20156019824
ROCHE Alicia, n° CAR-034-2020-10-05-20150489875
ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551

TOUYAROU Eric, n° CAR-034-2021-07-27-20160189661
BAUDIN Marie-helene, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346
BAUDIN Jean-Jacques , n° CAR-034.2020-09-16-20150396624
CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107
FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837
FRECHIN Ludovic, n° CAR-070-2023-04-10-201806030926
GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571
MERESSE Joël, n° CAR 059-2020-09-28-20150201247
OUGIER Quentin, n° CAR-034-2022-01-31-20170475278
RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

Article 2 : Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

Article 4 : Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier, et aux boutiques Darty, Apple et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 26 février 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/216

modifiant l'arrêté n°2019/01/215 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 2 et 3 mars 2019

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/01/215 en date du 26 février 2019 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 2 et 3 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation,

Arrête :

Article 1^{er} : l'alinéa 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté 2019/01/215 du 26 février 2019 est modifié comme suit :

- à l'occasion de la journée du samedi 2 mars 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier et pour l'accès aux boutiques du polygone de Montpellier :

ADRIAN Emilien n° CAR-030-2020-08-12-20150494271

BULUT Eda n°CAR-034-2022-11-13-20170596282

CRINIÈRE Johnny Gabriel Philippe n° CAR-034-2021-12-15-20160426194

HADJOUJ Hakim n°CAR-034-2023-05-07-20180633547

SEGGARI Kamel n°CAR-034-2023-05-25-20180338763

SYNAL Elodie n°CAR-034-2019-05-25-20140385702

THOMAS Hector n°CAR-069-2022-08-23-20170616769

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, M. le sous-préfet de Béziers, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié au polygone de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 27 février 2019


Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté préfectoral n° 2019/01/213
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour la journée du samedi 2 mars 2019**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture automne 2018 / printemps 2019 pour la période comprise entre le 21 octobre 2018 et le 06 mai 2019 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;

VU la demande du 26 février 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne pour la journée du samedi 2 mars 2019 de 8 heures à 00 heure ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT qu'un appel à la mobilisation du mouvement des gilets jaunes a été lancé via les réseaux sociaux pour la journée du samedi 2 mars 2019 ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarées, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles ;

CONSIDERANT que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec notamment l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDERANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré les samedi 5 et 19 janvier 2019 sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

CONSIDERANT que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation du samedi 16 février 2019, la place de la Comédie, à Montpellier a été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDERANT que dans l'après-midi du 16 février 2019, place de la Comédie, des engins pyrotechniques, des pavés et des projectiles divers ont été utilisé par les manifestants ;

CONSIDERANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDERANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la prochaine manifestation du 2 mars 2019 dans le centre-ville de Montpellier et de Béziers ;

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers seront à nouveau prises pour cible lors de la journée du 2 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein de la gare de Montpellier ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 2 mars 2019 ;

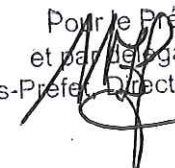
Arrête :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour la journée du samedi 2 mars 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers ;

Article 2 : les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 26 février 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA PLANIFICATION ET DES OPERATIONS

Arrêté n° 2019/01/212
portant autorisation de surveillance et de gardiennage
sur la voie publique par une société de sécurité privée

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.611-1, L.613-2 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la décision AUT-034-2112-12-15-20130358185 du 16 décembre 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité autorisant SECURITAS FRANCE SARL dont le siège social est fixé 253 quai de la bataille de Stalingrad à Issy-les-Moulineaux (92130), à exercer les activités de sécurités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande présentée par la société SECURITAS FRANCE SARL en date du 21 février 2019 pour le compte de la société MagicGarden tendant à obtenir l'autorisation de faire assurer par des agents de sécurités des missions de gardiennage et de surveillance place Francis Ponge à Montpellier le samedi 2 mars 2019 de 8 heures 45 à 17 heures 15 ;

CONSIDERANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dit des « gilets jaunes » ;

CONSIDERANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus à Montpellier lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; qu'il existe un risque que le Google Atelier Numérique de par sa nature soit pris pour cible ;

ARRETE:

Article 1^{er} : La société de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL dont le siège social est situé 253 quai de la bataille de Stalingrad à Issy-les-Moulineaux (92130), est autorisée à exercer une mission de surveillance et de gardiennage sur la voie publique place Francis Ponge à Montpellier le samedi 2 mars dans les conditions suivantes :

- le samedi 2 mars 2019 : de 8 heures 45 à 17 heures 15 : un agent de sécurité.

Article 2 : La société de sécurité privée SECURITAS FRANCE SARL devra annexer au présent arrêté un document précisant les nom, prénom et numéro de carte professionnelle des agents de sécurité affectés à cette mission.

Article 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Mahamadou DIARRA

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 – 01 - 217 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 2 et 3 mars 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » et « lycéen » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 1^{er} mars 22h au lundi 4 mars à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités
Bureau Planification et Opérations
Arrêté n°2019/01/220

INTERDICTION DU « KARNAVAL DES GUEUX »
PREVU LE 05 MARS 2019

Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et R. 2214-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 214-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de l'Hérault ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture automne 2018 / printemps 2019 pour la période comprise entre le 21 octobre 2018 et le 06 mai 2019 ;

Vu les bilans établis par la police nationale et la police municipale en date du 14 février 2018 ;

Vu la réunion de sécurité en date du 12 février 2019 réunissant les services de la préfecture, la police nationale et la police municipale de Montpellier ;

Vu l'arrêté du maire de Montpellier n°VAR2019-1044 en date du 27 février 2019 ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 211-1 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique. [...] », « Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu » ; qu'en application de l'article R 2214-1 du code général des collectivités territoriales, la police est étatisée dans la commune de Montpellier ; qu'aux termes de l'article L. 2214-4 du même code, dans les communes où la police est étatisée, « l'État a la charge du bon ordre lorsqu'il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes » ;

Considérant que chaque année depuis 1995 est organisé dans la commune de Montpellier le « Carnaval des Gueux » ; que depuis 2013, face aux débordements des manifestants, dix policiers ont été blessés dans le cadre de leur mission de maintien de l'ordre public, dont quatre au cours de la dernière édition de cette manifestation le 13 février 2018 ; que les participants à cette manifestation prennent régulièrement les forces de l'ordre pour cible, en témoignent l'inscription des tags « anti-police » dans le centre-ville de la commune de Montpellier ; que de nombreuses dégradations ont été commises par les participants, avec la volonté manifeste d'endommager des biens ; qu'ont notamment été relevés des incendies de containers de poubelles, des tags, des bris et dégradations de vitrines et de mobilier urbain et en 2013, l'incendie du poteau signalant l'entrée du parking Foch ;

Considérant que lors de l'édition 2014 de cette manifestation, des infractions de recel de vol et de vol aggravé ont été commises conduisant à l'interpellation de deux personnes ayant pénétré dans un magasin dont la vitrine avait été brisée ;

Considérant que le bilan du « Carnaval des Gueux » de 2017, dressé par la police municipale de la commune de Montpellier, fait état de nombreuses dégradations qui visent notamment les monuments de la commune et divers commerces du centre-ville ; qu'en 2017, le « Carnaval des Gueux » s'est déroulé dans une ambiance agitée, de nombreux engins pyrotechniques, projectiles, bouteilles en verre ayant été lancés en direction des forces de l'ordre, blessant ainsi quatre policiers ; que des participants, fortement alcoolisés, ont déambulé dans les rues du centre-ville de la commune de Montpellier, se livrant à des altercations avec des passants et des automobilistes et dégradant au moyen de bâtons les voitures prises dans le cortège ;

Considérant que le bilan du « Carnaval des Gueux » de 2018, dressé par la police municipale de la commune de Montpellier fait état de nombreuses dégradations de biens dont des panneaux publicitaires et des vitrines d'agences bancaires ainsi que d'incendies de véhicule et de bien public dans le centre-ville de Montpellier ; qu'au cours de cette manifestation , quatre policiers nationaux ont été blessés dont un gravement après avoir été agressé au visage avec un tesson de bouteille ; que leurs véhicules ont également fait l'objet de dégradations ;

Considérant que le Carnaval des Gueux, annoncé sur de nombreux sites internet, est prévu le jour du mardi gras, soit le 05 mars 2019 ; que cette manifestation devrait rassembler cette année environ 400 à 500 personnes, dont 200 carnavaliers fortement motivés pour s'opposer aux forces de l'ordre ;

Considérant qu'il ressort de l'appel sur les réseaux sociaux que les participants présumés à cette manifestation sont, pour la plupart, les mêmes individus ayant participé à cette manifestation les années précédentes ;

Considérant qu'il résulte des constats des années précédentes que durant le passage du « Carnaval des Gueux », les manifestants incendient des poubelles et allument des feux tout au long du parcours de manière systématique ;

Considérant que ces derniers, fortement alcoolisés, sont munis de fusées, fumigènes, pétards et artifices qu'ils utilisent à plusieurs reprises tout au long de la manifestation, et notamment à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'enfin ces manifestants défilent avec des chars constitués pour certains de caddies de supermarchés recyclés qu'ils utilisent afin de transporter des matériaux inflammables ou pouvant provoquer des incendies ;

Considérant que traditionnellement, les participants à ces émeutes se prêtent au « jeu » du jugement du « Roi Carnaval » et à sa crémation ; que cette cérémonie a lieu traditionnellement sur les marches de l'église Sainte-Anne, ce qui constitue un risque d'incendie ;

Considérant que pour l'édition 2019, des personnes issues du mouvement des gilets jaunes risquent de se joindre à cette manifestation, comme en témoignent les affiches dans les rues de Montpellier lors d'une action des gilets jaunes le samedi 23 février 2019 ;

Considérant que lors de l'édition 2018 du Carnaval des Gueux, le dispositif de sécurité mis en place a permis de prévenir des dégradations dans le centre ville, les participants s'étant par la suite rabattus dans les secteurs de Figuerolles - Plan Cabanes, occasionnant des dégâts matériels comme en témoignent les dégradations et incendies recensés en 2018 ;

Considérant que cette année, les manifestants devraient à nouveau chercher l'affrontement avec les forces de l'ordre et à dégrader en faisant usage de projectiles et d'armes par destination, à l'image de ce qui est pratiqué chaque samedi par certaines personnes faisant partie du mouvement des gilets jaunes, avec pour cible notamment des enseignes commerciales et des établissements bancaires ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, un dispositif de sécurité a été mis en place à la préfecture lors d'une réunion en date du 12 février 2019 qui a rassemblé les services de la préfecture, la police nationale et la police municipale ;

Considérant qu'au vu de tous ces éléments, un périmètre de protection a été mis en place sur le secteur Grand Centre : « Ecusson-Plan Cabanes- Gare » ;

Considérant que les faits perpétrés lors des précédentes éditions du « Carnaval des Gueux » constituent des troubles caractérisés à l'ordre et à la tranquillité publics mettant en danger la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les participants attendues lors Carnaval des Gueux, édition 2019, sont en majorité ceux des années précédentes auxquels se rajouteraient des personnes faisant partie du mouvement des gilets jaunes, comme en témoignent l'appel sur les réseaux sociaux et des affiches dans les rues du centre ville de Montpellier ;

Considérant par ailleurs que, dans le même temps, les forces de l'ordre demeurent toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'en raison de la configuration du centre-ville, constitué de petites rues enclavées, la mission de sécurisation de ce périmètre par les forces de l'ordre est particulièrement délicate ;

Considérant que la manifestation n'ayant pas été déclarée et que les services de l'État n'ayant pas pu identifier d'organiseurs présumés, il n'a pas été possible de proposer des aménagements ou modifications de l'organisation de la manifestation ;

Considérant que dans ces circonstances et au regard des conditions dans lesquelles se sont déroulées les manifestations antérieures, l'interdiction de la manifestation « Carnaval des Gueux » est strictement nécessaire pour prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1^{er} : La manifestation « Carnaval des Gueux » annoncée sur le territoire de la commune de Montpellier le mardi 5 mars 2019 est interdite dans le périmètre délimité par les voies, places et secteurs suivants (inclus dans le périmètre) :

Secteur Grand Centre : « Ecusson – Plan Cabanes – Gare » :

Rue du Pont de Lattes – avenue Henri Frenay – Passage de l’Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du Onze Novembre – Rue du Faubourg de Nîmes – Boulevard Louis Blanc – Boulevard Pasteur – Rue Auguste Broussonnet – Rue de la Sauzede – Rue du Faubourg Saint Jaumes – Rue Gerhardt – Rue Doria – Rue Saint Louis – Place Leroy Beaulieu – Cours Gambetta – Rue du Faubourg de la Saunerie – Place Saint Denis – Rue du Grand Saint Jean – Place de Strasbourg – Boulevard de Strasbourg – Place Carnot.

Un plan présentant le périmètre d’application est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de la commune de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l’article 1^{er}. Il est notifié au maire de la commune de Montpellier.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique de l’Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 28 février 2019


Le préfet,
Pierre POUËSSEL

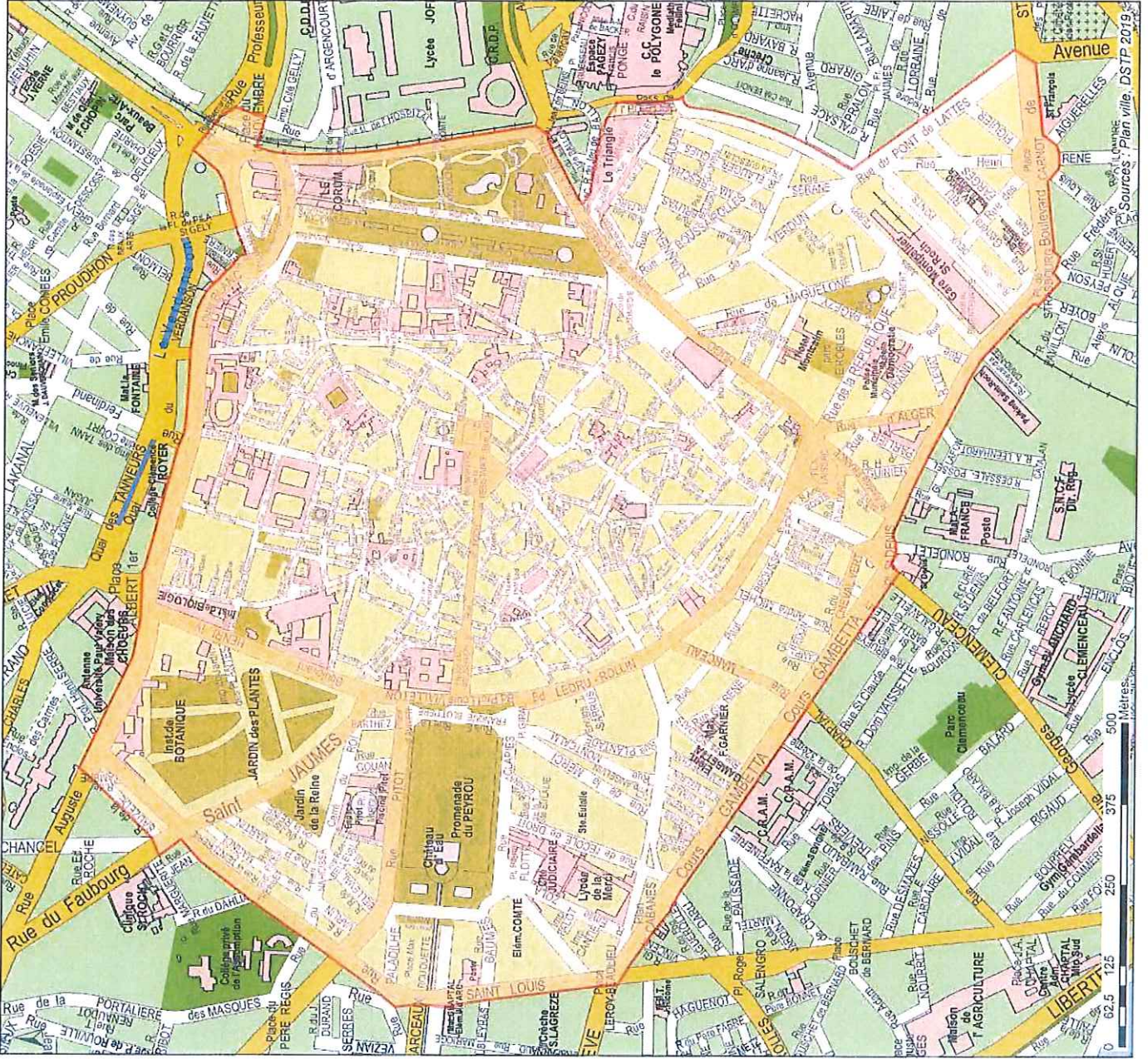
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



PREFET DE L'HERAULT

Karnaval des Gueux Mardi 5 mars 2019

Périmètre de protection



Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 – 01 - 224 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques à l'occasion du « Carnaval des gueux » sur la commune de Montpellier du 5 au 6 mars 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du maire de Montpellier n°VAR2019-1044 en date du 27 février 2019

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique durant le « Carnaval des gueux » ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion du « Carnaval des gueux » ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés à l'occasion des précédentes manifestations du « Carnaval des gueux » du 4 mars 2014, 17 février 2015, 9 février 2016, 28 février 2017 et du 13 février 2018 ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus à l'occasion du « Carnaval des gueux » engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur le secteur grand centre de la ville de Montpellier (cf plan joint en annexe) **du lundi 4 mars 22h au mercredi 6 mars à 8h.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Sont interdits également **du mardi 5 mars 2019, 18h, jusqu'au mercredi 6 mars 2019, 05h00**, sur le secteur grand centre de la ville de Montpellier :

- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées des groupes 3, 4 et 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique
- Le transport de toutes boissons alcoolisées
- La vente de boissons alcoolisées à emporter

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **28 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

Karnaval des Gueux Mardi 5 mars 2019

Périmètre de protection

